Nº 62591

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.4.2011)

L'objet du présent projet de loi est d',,établi[r] un cadre pour l'harmonisation des mesures concernant l'information des utilisateurs finals, notamment par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, sur la consommation d'énergie et, le cas échéant, d'autres ressources essentielles pendant l'utilisation ainsi que des renseignements complémentaires relatifs aux produits liés à l'énergie, permettant ainsi aux utilisateurs finals de choisir des produits ayant un meilleur rendement. "

Le projet de loi sous avis vise à transposer la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie. La directive opère une modification de fond par rapport à la directive 92/75/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, laquelle directive 92/75/CEE a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 25 mars 2009 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits. Le projet de loi sous avis entend abroger cette dernière afin d'éviter toute confusion et de permettre la bonne application des dispositions sous le présent projet de loi.

Les règlements grand-ducaux existants en matière d'indication de la consommation d'énergie d'appareils ménagers à usage domestique², ayant comme base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, restent en vigueur. Or, les directives à l'origine des règlements grand-ducaux précités seront abrogées et remplacées par de nouvelles dispositions sous forme de règlements délégués que la

¹ Art. 1er du projet de loi sous avis.

² Reglement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèches-linges à tambour; Règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées; Règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques; Règlement grand-ducal du 23 octobre 2006 modifiant le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques; etc.

Commission européenne peut adopter en vertu de l'article 290 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³, complétant la directive 2010/30/UE.

La Chambre de Commerce relève que le projet de loi sous avis constitue le premier acte normatif luxembourgeois (dont elle est saisie) qui fasse application du concept de "règlement délégué" de la Commission européenne consacré par le Traité de Lisbonne. L'article 290 du Traité prévoit, en effet, la possibilité pour la Commission européenne d'adopter des règlements délégués qui sont des actes de portée générale lui permettant de compléter ou modifier un acte législatif, voire même abroger et remplacer une directive. Les règlements délégués sont d'application directe dans le droit national et ne nécessitent donc pas de mesure de transposition particulière dans les Etats membres.

Par conséquent, jusqu'à substitution définitive des règlements grand-ducaux précités par les règlements délégués de la Commission européenne, la présente loi pourra servir de base légale auxdits règlements grand-ducaux concernant l'indication de la consommation d'énergie d'appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage.

La future loi devra, ensemble avec la loi du 15 décembre 2010 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits liés à l'énergie, pouvoir apporter sa part dans l'effort visant une réduction substantielle de la consommation énergétique et entraîner des effets bénéfiques pour l'environnement, en orientant les consommateurs vers des choix rationnels à travers le système de l'étiquetage comme base en ce qui concerne l'information sur les produits qui consomment, directement ou indirectement, moins d'énergie et d'autres ressources essentielles pendant l'utilisation. Ceci devrait également mener les fabricants à prendre des mesures en vue de réduire la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie qu'ils fabriquent. L'action des forces de marché ne permettrait pas, à elle seule, de promouvoir, pour ces produits, l'utilisation rationnelle de l'énergie et d'autres ressources essentielles.

Le projet de loi sous avis établit également des règles relatives à la passation des marchés publics et prévoit la mise en place éventuelle de mesures d'incitation en faveur des produits permettant d'économiser de l'énergie. Le projet de loi sous avis vise à favoriser, auprès des pouvoirs adjudicateurs, l'utilisation de produits économes en énergie, veillant à ce que ces derniers n'acquièrent que des produits qui satisfont aux critères consistant à présenter les niveaux de performance les plus élevés et à appartenir à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 8 – Libre circulation, paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 8, ne se trouvant pas dans la directive 2010/30/UE, est justifié par l'article 3 paragraphe 2, alinéa 2: "Lorsque la non-conformité d'un produit a clairement été établie, le directeur prend les mesures préventives nécessaires, ainsi que des mesures visant à assurer la conformité du produit dans un délai précis, compte tenu du préjudice occasionné". La Chambre de Commerce propose néanmoins que le paragraphe soit transféré à l'article 10 (Sanctions) et considéré comme une sanction administrative.

³ Article 290 du TFUE:

^{1.} Un acte législatif peut déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif. Les actes législatifs délimitent explicitement les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir. Les éléments essentiels d'un domaine sont réservés à l'acte législatif et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir.

^{2.} Les actes législatifs fixent explicitement les conditions auxquelles la délégation est soumise, qui peuvent être les suivantes:

a) le Parlement européen ou le Conseil peut décider de révoquer la délégation;

b) l'acte délégué ne peut entrer en vigueur que si, dans le délai fixé par l'acte législatif, le Parlement européen ou le Conseil n'exprime pas d'objections.

Aux fins des points a) et b), le Parlement européen statue à la majorité des membres qui le composent et le Conseil statue à la majorité qualifiée.

^{3.} L'adjectif "délégué" ou "déléguée" est inséré dans l'intitulé des actes délégués.

Concernant l'article 9 – Passation de marchés publics et mesures d'incitation

La Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention sur cet article. Bien que l'intention des auteurs du projet de loi sous avis aille en faveur d'une consommation des produits plus économes en énergie, il ne faut pas négliger certains éléments. Ainsi, dans la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics (Chapitre V, article 11), les collectivités publiques doivent orienter leurs choix vers les produits les moins onéreux. Par conséquent, il faudrait définir des critères objectifs, tel que par exemple l'internalisation des coûts externes à travers la valorisation monétaire du CO₂ ou de la consommation énergétique sur la durée de vie des produits. Ceci constitue une façon objective d'évaluer le coût réel du produit sur son cycle de vie, dépassant le seul critère du coût d'acquisition. Ainsi, il est insuffisant de catégoriser un produit dans une classe énergétique sans effectuer une distinction entre les différents éléments cités ci-dessus.

Concernant l'article 10 – Sanctions

Selon le Code pénal, article 498, "Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 EUR à 10.000 EUR, ou d'une de ces peines, celui qui aura trompé l'acheteur:

sur l'identité du bien vendu, en livrant frauduleusement un bien autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction;

sur la nature ou l'origine du bien vendu, en vendant ou en livrant un bien semblable en apparence à celui qu'il a acheté ou qu'il a cru acheter.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux biens mobiliers et immobiliers."

L'article 10 du présent projet de loi compte appliquer une peine d'emprisonnement de huit jours à deux mois et une amende de 251 EUR à 20.000 EUR ou d'une de ces peines. La Chambre de Commerce propose, pour éviter toute confusion, que les auteurs du présent projet de loi se conforment aux sanctions prévues à l'article 498 du Code pénal, cité ci-dessus.

Concernant l'article 12 – Abrogation

Il s'agit de corriger "directive 92/78/CEE" par "directive 92/75/CEE".

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.